



La Capitale

Assureur de
l'administration publique

**POLITIQUE DE PARTICIPATION EN
ASSURANCE ET RENTES
INDIVIDUELLES**



POLITIQUE DE PARTICIPATION EN ASSURANCE ET RENTES INDIVIDUELLES

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

- 1.1. Comme composante du cadre de gestion des participations, cette politique a pour objet d'établir les règles relatives aux avantages attribués aux porteurs d'assurances avec participation (ci-après appelé « politique de participation »).
- 1.2. Cette politique est élaborée en considération des recommandations sur les participations de l'Institut canadien des actuaires (ci-après appelé « ICA »), des normes de pratique de l'ICA et des articles 298.17 et 298.18 de la *Loi sur les assurances* du Québec.
- 1.3. Les polices visées par la présente politique regroupent toutes les polices ayant des produits avec participation, incluant l'ensemble des garanties complémentaires qui y sont rattachées (exonération des primes, mort accidentelle et mutilation, etc.).

2. POLITIQUE DE PARTICIPATION

- 2.1. La politique de participation nécessite l'établissement de certains principes généraux, soit :
 - 2.1.1. Après avoir versé à l'actionnaire la quote-part qui lui revient, une participation est versée annuellement aux titulaires de polices avec participation. Le montant total répartissable aux titulaires de polices avec participation sous forme de participation est fixé par le conseil d'administration. Celui-ci détermine que le montant total répartissable, relativement aux participations payables à partir du 1^{er} avril suivant la fin de l'année financière, soit calculé comme décrit dans le document technique en support à la présente politique de participation et s'assure que la politique de la compagnie, relativement à la ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital en assurance de personnes de l'Autorité des marchés financiers, soit respectée. Le solde des bénéfices est transféré au fonds de participation qui est sujet à la politique de gestion de l'excédent du fonds de participation.
 - 2.1.2. L'attribution des participations ainsi déterminée vise une affectation raisonnable et équitable du montant répartissable entre les catégories de titulaires de polices et entre les générations de titulaires de polices.



2.2. La présente politique ne s'applique pas aux titulaires de polices ayant signé une quittance à la suite du règlement homologué par le tribunal en 2005, dossier de la cour portant le numéro 500-06-000204-038, relatif au recours collectif visant l'autofinancement des primes des polices nivelées à même la valeur de rachat de l'assurance supplémentaire libérée fondée sur l'échelle des participations de La Capitale. En effet, comme ces titulaires de polices ont maintenant droit à un montant de participation égal à la prime qu'ils paient, la présente politique ne peut leur être appliquée.

3. DÉFINITION DES RÔLES ET RESPONSABILITÉS

3.1. Le conseil d'administration et la haute direction sont ultimement responsables de la supervision de la politique de participation.

3.2. Le conseil d'administration

3.2.1. Le conseil d'administration assume les responsabilités suivantes :

- Adopter la politique de participation et ses modifications;
- Veiller à la mise en œuvre et au maintien de la politique de participation;
- S'assurer d'obtenir suffisamment de renseignements pour faire face aux questions importantes relatives à la politique de participation; et
- Adopter annuellement le montant des participations à verser, soit le montant répartissable.

3.3. La haute direction

3.3.1. La haute direction assume les responsabilités suivantes :

- Approuver la politique de participation et ses modifications;
- Désigner la personne responsable de l'application de la politique de participation;
- S'assurer de la mise en œuvre de la politique de participation; et
- S'assurer de la diffusion et du respect de la politique de participation.

3.4. Personne responsable de l'application de la politique de participation

3.4.1. L'actuaire désigné est la personne responsable de l'application de la politique de participation comme désignée par la haute direction.





3.4.2. Les responsabilités de cette personne sont les suivantes :

- Voir au développement, à la mise en place et à l'obtention de l'approbation de la politique de participation;
- Diffuser la politique de participation et en assurer le respect;
- Assister les gestionnaires dans l'application de la politique de participation;
- Faire rapport périodiquement, et ce, au minimum une fois par année, à la haute direction et au conseil d'administration au sujet des questions importantes relatives à la politique de participation; et
- Transmettre à l'Autorité des marchés financiers une copie du rapport après sa présentation au conseil d'administration.

3.5. Les gestionnaires

3.5.1. Les responsabilités des gestionnaires, lors de la mise en place d'une modification aux participations, sont les suivantes :

- Implanter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la politique de participation et assurer leur suivi; et
- Transmettre l'information requise au personnel faisant la gestion des contrats.

3.6. La vérification interne

3.6.1. La vérification interne doit :

- assurer la surveillance de l'application du cadre de gestion sur les participations dans le cadre des mandats identifiés dans son plan pluriannuel;
- faire mention de ses constats et recommandations, le cas échéant, à la personne responsable de l'application du cadre de gestion des participations, ainsi que dans les rapports soumis au comité de vérification.

4. FRÉQUENCE DE RÉVISION DU MONTANT RÉPARTISSABLE

4.1. Le montant répartissable est revu systématiquement annuellement et varie en fonction de l'expérience provenant de la mortalité et de l'intérêt comme décrit dans le document technique en support à la présente politique de participation. Des travaux sont effectués en début d'année afin de réviser les participations à être versées à partir du 1^{er} avril de cette même année.





5. CONFORMITÉ

- 5.1. Cette politique est conforme aux recommandations de l'ICA sur les participations, aux normes de pratique de l'ICA et aux exigences législatives et réglementaires.
- 5.2. Un rapport annuel relativement aux participations est déposé au conseil d'administration par l'actuaire désigné au mois de février de chaque année. Ce rapport s'intitule « Rapport sur les avantages attribués aux porteurs des assurances avec participation » et contient :
 - 5.2.1. une mention de la résolution du conseil mettant en vigueur la présente politique de participation;
 - 5.2.2. une opinion selon laquelle l'attribution des avantages sous forme de participation est conforme à la politique de participation.
- 5.3. Un deuxième document est déposé au mois de février de chaque année et contient une opinion selon laquelle les méthodes de répartition des revenus et des dépenses entre les différents fonds avec et sans participation demeurent équitables pour les titulaires de polices avec participation. Ce rapport s'intitule « Étude sur les modalités de répartition des revenus et dépenses à l'égard des fonds de participation et des fonds sans participation ». Ce rapport est transmis à l'Autorité des marchés financiers après son approbation au conseil d'administration.

6. DATE DE MISE À JOUR

La présente politique a été mise à jour le 23 mai 2017.

p:\caap - vp - actuariat corporatif\la capitale\politique de participation\2017\politique de participation-2017.doc

